



Rappel des principes généraux concernant l'inscription aux registres de la population

WEBINAIRE - hébergement ukrainiens structures collectives - 24/01/2023

Fédération des CPAS

Union des Villes et Communes de Wallonie

La réglementation

- [Loi du 19 juillet 1991](#) relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étranger et aux documents de séjour
- [AR du 16 juillet 1992](#) relatif aux registres de la population et au registre des étrangers
- [Instructions générales](#) concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée du 31 mars 2019)
- [Circulaires des 9 mars et 30 novembre 2022](#) concernant l'inscription des ressortissants ukrainiens sous statut de protection temporaire dans les registres de la population

Voir site du SPF Intérieur – DG Identité et Affaires citoyennes

www.ibz.rrn.fgov.be (rubrique « Population>Règlementation »)

L'inscription aux registres de la population

- Dans les registres de la population sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils y soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois, autorisés à s'y établir ou inscrits pour un autre motif conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement d'étrangers, à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente.
- Les ressortissants ukrainiens sont inscrits au registre des étrangers, donc dans les registres de la population. La réglementation y afférente s'applique donc pour les ressortissants ukrainiens.

La résidence principale

- Toute personne doit être inscrite dans les registres de la commune **où elle a établi sa résidence principale** = soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.
- Vérification de la réalité de la résidence par une enquête par l'autorité locale en principe dans les 15 jours ouvrables de la déclaration de changement de résidence;
- La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune (résidence effective et permanente). Sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage. Centre de la vie privée/familiale/sociale.

La résidence principale

- Pas de refus d'inscription pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire si l'enquête montre que le ménage y a bien sa résidence effective = inscription provisoire (Au RN : TI 001 + TI 020 avec TI 028)
- L'inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée.
- Elle prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière.
- L'inscription provisoire n'implique pas une légalisation de la situation et n'exonère pas les intéressés de leur responsabilité pénale.

L'adresse de référence CPAS

= adresse « administrative » pour des personnes sans résidence fixe.

= Cas strictement limités par la législation.

- Parmi ces cas : personnes qui n'ont pas (plus) de résidence principale par manque de ressources suffisantes.

Conditions :

- Ne pas ou ne plus avoir de résidence par manque de ressources suffisantes.
- Ne pas être inscrit aux registres de la population d'une commune.
- Solliciter l'aide sociale (au sens large) du CPAS de la commune où l'on se trouve.

En résumé :

- le ressortissant ukrainien qui réside manière effective, principale et fixe dans un logement ou une structure collective doit être inscrit dans les registres de la population (au besoin, à titre provisoire), après enquête positive.
- Dans certains cas et uniquement pour les situations temporaires et de courte durée (pas de résidence fixe) dans certains logements de transit et d'urgence, la commune et le CPAS peuvent s'accorder pour octroyer une adresse de référence CPAS au ressortissant ukrainien.
- S'il ressort de l'enquête sociale du CPAS qu'aucune raison objective ne s'oppose à une inscription normale dans les registres de la population, l'adresse de référence ne sera pas attribuée.



www.ibz.be

@ibzbe

